



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

**Séance du 22 avril 2026 à 20 heures 00 minutes
à la Mairie**

Quorum : 7

Présents :

M. DOHR Hervé, M. DOLATA Jean-Christophe, M. FERREIRA DA SILVA COELHO Damien, Mme GREGOIRE Estelle, M. HERGOTT Arthur, M. MARCHAL François, Mme MARTIN Mélissa, M. SIPP Lucas, Mme TARDIF D'HAMONVILLE Claire, Mme THIERY Maud

Procuration(s) :

Absent(s) :

Excusé(s) :

Mme BRETON Laura

Secrétaire de séance : M. FERREIRA DA SILVA COELHO Damien

Président de séance : M. DOHR Hervé

Monsieur le Maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour, tout le monde accepte.

Approbation du PV du 20/03/2026

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du 20/03/2026.

20260422 01 Budget général : délibération portant approbation du Compte Financier Unique (CFU) 2025

Le Maire, présente le compte financier unique (CFU) 2025, après sa délibération, le Conseil Municipal

Vote le compte financier unique de l'exercice 2025 et arrête ainsi les comptes :

Investissement :

Dépenses	Prévu :	191 800,00
	Réalisé :	38 656,94
	Restes à réaliser :	0,00

Recettes	Prévu :	191 800,00
	Réalisé :	21 681,78
	Restes à réaliser :	0,00

Fonctionnement :

Dépenses	Prévu :	248 272,79
	Réalisé :	146 934,66
	Restes à réaliser :	0,00

Recettes	Prévu :	248 272,79
----------	---------	-------------------



Réalisé :	266 828,07
Restes à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice :

Investissement :	- 16 975,16
Fonctionnement :	119 893,41
Résultat global :	102 918,25

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260422 02 Budget général : affectation des résultats 2025

Le Conseil Municipal, après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,**Statuant** sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025**Constatant** que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	17 109,62
- un excédent reporté de :	102 783,79
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	119 893,41
- un déficit d'investissement de :	16 975,16
- un déficit des restes à réaliser de :	0,00
Soit un besoin de financement de :	16 975,16

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : EXCÉDENT	119 893,41
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	16 975,16
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	102 918,25
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DEFICIT	16 975,16

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260422 03 Budget général : vote du budget primitif 2026

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur DOHR Hervé,

vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026 :

Investissement

Dépenses :	211 200,76
Recettes :	211 200,76

Fonctionnement

Dépenses :	268 287,41
Recettes :	268 287,41



Investissement

Dépenses : 211 200,76 (dont 0,00 € de RAR)
Recettes : 211 200,76 (dont 0,00 € de RAR)

Fonctionnement

Dépenses : 268 287,41 (dont 0,00 € de RAR)
Recettes : 268 287,41 (dont 0,00 € de RAR)

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260422 04 Vote des taux d'imposition 2026

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de fixer les taux comme suit.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe d'habitation : 8,99 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 27,58 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26,39 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260422 05 Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement 2026

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'en raison du basculement en nomenclature M57 depuis le 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application chaque année.

C'est dans ce cadre que la commune de MANONVILLE est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Maire est tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant pour 2026.

VOTE : Adoptée à l'unanimité



20260422 06 Dépenses à imputer au 623

Le conseil municipal décide de prendre en charges les dépenses suivantes au compte 623 "fêtes et cérémonies" :

1 - d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des Aînés.

2 - les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements lors de réceptions officielles.

3 - le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.

4 - les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos).

5 - les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260422 07 Annule et remplace la délibération n° 20260320 07 Indemnités de fonction

Le conseil municipal,

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de

2 adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 23 mars 2026 portant délégation de fonctions à Mme MARTIN Mélissa

:

1er Adjoint, Mr HERGOTT Arthur : 2ème adjoint,

Considérant que la commune compte 245 habitants,

Considérant que pour une commune de 245 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 28,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 245 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 10,89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour les conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

DÉCIDE :

Article 1er : A compter du 01 mai 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des 2 adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

Maire : 25,1 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

1er adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

2ème adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité



COMMUNICATION	
FINANCES	
TOURISME	D'Hamonville Claire
GEMAPI-BIODIVERSITE-PCAET	THIERY Maud

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Terres Toulaises.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

20260422 10 Annule et remplace la délibération n° 20260320 06 Délégations

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcez sur ce point.

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.

2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L.

2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

(*) Voici les précisions concernant la mise en oeuvre du 4° de l'article L. 2122-22 du CGCT :

La reprise in extenso de cette formulation **TRANSFÈRE L'INTÉGRALITÉ** de la compétence marchés publics au maire.

Dans ce cas, le conseil municipal n'aura plus à se prononcer sur les procédures de marchés (lancement, attribution, exécution,...).

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **dont le montant est inférieur à 5 000 euros** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Cela signifie que le Maire obtient délégation pour passer, exécuter et régler les marchés de fournitures, de services et de travaux dans la limite choisie.

« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 5 000 euros, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 5 000 euros** ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

Cela signifie que le Maire reçoit délégation pour passer, exécuter et régler les marchés de façon distincte entre les

marchés de fournitures et de services et les marchés de travaux.



« De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants **ne dépassant pas une augmentation de 10 %** lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Cela signifie que le Maire reçoit délégation pour passer, exécuter et régler TOUS LES MARCHÉS, mais il est limité dans l'acceptation des avenants.

Le conseil municipal ne sera compétent que pour les avenants supérieurs au taux fixé.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, et ce, de manière générale ;

16° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

17° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux

opérations menées par un établissement public foncier ;

18° de signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions

dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

19° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal autorisé par le conseil municipal de 5 000 euros ;

20° d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ;

21° d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;

22° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

24° Décide de donner la délégation de la décision d'admission en non-valeur au Maire et fixe le seuil de cette délégation à 200 €.

25° Décide de donner la délégation pour l'encaissement des chèques de remboursements.

Les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte :
- de déléguer au Maire certaines de ses attributions (voir ci-dessus).

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Questions diverses

Dates des manifestations sur la commune.

La commission doit organiser une réunion avec les associations date proposée pour la Manonvilloise le 19/05/2026.



Le Maire informe qu'une réfection du parking de la baraque de chasse et des trous sur le chemin sera réalisée aux frais de l'ACCA.

Le Maire et les adjoints proposent de nommer François MARCHAL référent aux projets et travaux de la commune.
Il renforce ainsi l'équipe maire et adjoints.

Lucas informe qu'il y a eu un dépôt sauvage sur un terrain privé ancienne gare route de Minorville. Arthur HERGOTT a des éléments permettant d'identifier les responsables. Une plainte sera déposée à l'issue.

Arthur HERGOTT a pris contact avec la CC2T et dans le cadre du nettoyage de printemps une benne de 30m3 sera mise à disposition gratuitement, l'ensemble des gravas et débris seront retirés avec l'aide de l'engin de Maud THIERY samedi 25 avril et de 2 conseillers lors du nettoyage de printemps.
Pour éviter ce genre de désagrément, la commune mettra en place une chaîne et un cadenas interdisant l'accès sur ce chemin.

Maud THIERY remarque qu'un compte-rendu aurait pu être diffusé. Elle propose qu'il soit réalisé lors des réunions du conseil par informatique.

Le Maire informe de la diffusion futur des comptes-rendus par Intra Muros et sur le site internet de la commune, un recensement des personnes n'ayant pas accès à ces nouveaux outils afin qu'ils continuent à recevoir la version papier.

Maud THIERY demande si les représentants communaux peuvent assister à la commission communautaire du SMGT, Maud se propose de représenter Manonville. Suite au mail du Maire, la CC2T accepte sa participation.

Maud THIERY demande s'il est possible de déplacer ou utiliser le stockage du gravier sur la plate-forme des garennes. La commission travaux étudie cette possibilité.

Claire D'HAMONVILLE propose d'identifier les besoins en gaz des habitants pour organiser un achat groupé.

Arthur HERGOTT informe le conseil qu'une 2ème entreprise réalisera une visite de l'appartement le jeudi 23 avril afin de proposer un devis.

20260422 11 Modification règlement salle des Chapelines

Suite à l'élection municipale, le nom du responsable de la salle des Chapelines doit être modifié.
Le Conseil Municipal décide de modifier le nom du responsable de la salle des Chapelines sur le règlement et la convention qui sera Madame TARDIF D'HAMONVILLE Claire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Fin de séance à 22h28.

Fait à MANONVILLE
Le Maire,

